

SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Membres en exercice : 15

Membres présents : 9

Votants : 9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° B2026-04

L'an Deux Mille vingt-six, le jeudi 3 septembre à 9H00,

Les membres du BUREAU du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, convoqués le 14/08/2026, se sont réunis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, salle « ITB », sous la présidence de Monsieur Pascal DELTEIL, Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Alexandra BARTHAZ, Anne FOURNIER, Véronique DUBEAU-VALADE, Raphaëlle LAFAYE, Messieurs Pascal DELTEIL, Hervé DELAGE, Emilio SARRAT, Christian SAUBADU, Vincent GRECO.

ABSENTS EXCUSES : Madame Marie-Thérèse COLORADO, Messieurs Christian SAUVANET, Jean Jacques LAGENE BRE, Lionel LACOMBE.

AVIS SUR UN PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD

Le projet est implanté sur les terrains d'une exploitation familiale située sur la commune de Beaumontois-en-Périgord, spécialisée dans un système de polyculture-élevage. Il prévoit l'installation de trackers photovoltaïques bifaciaux sur une emprise clôturée de 24,33 hectares, correspondant à une surface totale de projet d'environ 28 hectares. La puissance installée atteindra 8,71 MWc pour une production annuelle estimée à 10 931 MWh, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 4 400 foyers. Les installations comprennent également un poste de transformation, un poste de livraison, une réserve incendie, les pistes d'exploitation et les réseaux enterrés nécessaires au fonctionnement de la centrale.

Le développement des énergies renouvelables constitue un objectif du SCoT du Bergeracois et du PCAET. Toutefois, le Document d'orientations et d'objectifs encadre strictement l'implantation des centrales photovoltaïques au sol afin de préserver durablement les espaces agricoles.

Les prescriptions P.111 et P.130 du Document d'orientations et d'objectifs privilégient l'implantation des centrales photovoltaïques sur les bâtiments, les espaces artificialisés ou les friches. Elles admettent toutefois une exception pour les projets agrivoltaïques lorsqu'ils apportent une réelle valeur ajoutée à une activité agricole principale. L'analyse du dossier consiste à déterminer si, au regard des enjeux du territoire, l'utilisation durable de foncier agricole apparaît justifiée par les bénéfices attendus pour l'exploitation agricole.

Le projet participe incontestablement aux objectifs de transition énergétique du territoire. Avec une production annuelle de près de 11 GWh, il contribue au développement de la production locale d'électricité renouvelable. Cette contribution, à elle seule, ne suffit cependant pas à justifier l'implantation de la centrale sur des terres agricoles.

Les parcelles concernées sont aujourd'hui exploitées dans le cadre du fonctionnement normal de l'exploitation. Elles participent au pâturage du troupeau ainsi qu'à la production fourragère. Leur mobilisation au profit d'une centrale photovoltaïque ne peut donc être regardée comme compatible avec le SCoT que si le projet répond effectivement à la définition d'une installation agrivoltaïque.

En ce qui concerne la plus-value agricole du projet, le dossier présenté dans le cadre de la demande de permis de construire est sensiblement plus complet que celui examiné par le Bureau syndical en 2025. Il comporte notamment une démonstration agronomique plus développée, une analyse économique de l'exploitation ainsi qu'un protocole de suivi destiné à apprécier les effets du projet sur le fonctionnement de l'exploitation.

Date de transmission de l'acte: 04/09/2026
Date de reception de l'AR: 04/09/2026

024-200027134-DE_018_2026-DE
A G E D I

L'exploitation agricole est préexistante au projet et son fonctionnement apparaît aujourd'hui pérenne. Les parcelles concernées participent déjà au pâturage du troupeau et à la production fourragère. Les parcelles support du projet ne sont donc pas des terrains en déprise ou faiblement valorisés mais des surfaces effectivement utilisées pour le pâturage et la production de fourrages.

L'exploitation agricole fonctionne aujourd'hui sans la centrale photovoltaïque. La question n'est donc pas celle du maintien de l'élevage, mais de savoir si le projet apporte un bénéfice suffisant pour justifier la mobilisation durable de foncier agricole, conformément aux orientations du SCoT.

Le dossier met en avant plusieurs bénéfices attendus : amélioration du confort thermique des animaux, limitation du stress hydrique des prairies, maintien d'une production fourragère plus régulière et meilleure adaptation de l'exploitation aux épisodes de sécheresse. Ces arguments permettraient d'établir un potentiel d'amélioration mais ne démontrent pas, à ce stade, que ces effets seront effectivement constatés sur les parcelles concernées.

En effet, il convient d'établir que les panneaux procureront, dans les conditions propres à cette exploitation, un bénéfice supérieur en termes d'ombrage et de fraîcheur à celui résultant des éléments naturels déjà présents sur le site, notamment les haies, lisières et l'accès aux bosquets qui participent déjà au confort des animaux. La démonstration de la plus-value spécifique apportée par les trackers demeure, sur ce point, essentiellement prospective.

Le dossier apparaît plus convaincant sur le maintien de l'activité agricole en coactivité avec la production d'énergie que sur la démonstration des services rendus.

Un protocole de suivi agronomique est prévu, reposant sur une comparaison entre les parcelles équipées et une zone témoin conservée hors installation. Les indicateurs retenus portent notamment sur la production de biomasse, la qualité des fourrages, les performances de l'élevage, les rendements ainsi que les résultats économiques de l'exploitation.

Ce dispositif constitue une avancée significative par rapport à la première présentation du projet examinée en 2025 et répond globalement aux exigences introduites par le décret du 8 avril 2024.

Ce suivi constituera un moyen de vérifier, dans la durée, la réalité des services attendus.

Par ailleurs, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnementale complète qui conclut à des incidences globalement limitées sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues par le maître d'ouvrage.

Les parcelles concernées ne sont pas situées dans un corridor majeur de la Trame verte et bleue du SCoT.

Les principaux enjeux écologiques concernent davantage les lisières boisées périphériques, les haies existantes ainsi que la pelouse calcaire à genévriers présente en limite sud du site. Le projet prévoit leur conservation ainsi que le maintien des principaux éléments structurants du paysage.

Concernant l'insertion paysagère, le relief du plateau, la présence de nombreux boisements périphériques et les haies existantes limitent les perceptions lointaines de la centrale. Plusieurs points de vue demeurent néanmoins ouverts depuis les abords de Beaumontois-en-Périgord et du hameau de Belpech, où des covisibilités subsisteront malgré les mesures paysagères prévues.

Il convient d'être attentif à la conservation durable des haies existantes et à la bonne réalisation des plantations d'accompagnement prévues au dossier, celles-ci constituant l'un des principaux facteurs d'intégration du projet dans le paysage.

Les installations reposent sur des pieux battus, sans fondations lourdes, et les réseaux sont enterrés. Les sols demeurent perméables et la réversibilité des installations est prévue.

Toutefois, si l'artificialisation physique des sols reste limitée, le projet mobilise néanmoins plus de 24 hectares d'espaces agricoles pendant une durée de plusieurs décennies. Cette emprise renforce l'exigence portée par le SCoT : l'intérêt énergétique du projet doit s'accompagner d'une véritable justification agricole afin que l'occupation de ces terres demeure cohérente avec les objectifs de préservation du foncier agricole.

Date de transmission de l'acte: 04/09/2026
Date de réception de l'AR: 04/09/2026

024-200027134-DE_018_2026-DE
A G E D I

Décision :

Le développement des énergies renouvelables est encouragé par le SCoT et le PCAET. Toutefois, les projets photovoltaïques en zones agricoles ne sont considérés comme compatibles que lorsqu'ils :

- apportent une valeur ajoutée agricole démontrée,
- préservent la vocation agricole principale,
- n'impactent pas les continuités écologiques et paysages sensibles.

Au regard des orientations du SCoT, le projet ne peut être considéré comme compatible avec les prescriptions que dans la mesure où il relève effectivement de la catégorie des installations agrivoltaïques.

En conséquence, le bureau syndical, à 4 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions, émet un avis favorable sous réserves, les réserves portant sur :

- la démonstration et le maintien, pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque, d'une plus-value agricole réelle apportée par celle-ci, mesurable et durable pour l'exploitation, condition justifiant que le projet puisse relever de l'exception prévue par les prescriptions P.111 et P.130 du SCoT ;
- le respect intégral des engagements agronomiques présentés dans la notice agrivoltaïque ;
- la mise en œuvre effective du protocole de suivi conformément aux dispositions du décret du 8 avril 2024 et de l'arrêté du 5 juillet 2024 ;
- le maintien durable d'une production agricole significative et d'une activité agricole principale sur les parcelles concernées pendant toute la durée d'exploitation de la centrale ;
- la préservation des éléments paysagers et écologiques identifiés dans le dossier ;
- la réduction des covisibilités paysagères depuis les abords de Beaumontois-en-Périgord et du hameau de Belpech, par des aménagements complémentaires (haies, plantations), en veillant à un dimensionnement du projet adapté à son insertion dans le paysage ;
- la préservation de la qualité des paysages et de l'attractivité touristique, notamment pour les hébergements touristiques, les circuits de randonnée et de découverte du patrimoine naturel ;
- la protection des pelouses sèches calcicoles, avec un dimensionnement du projet évitant toute emprise susceptible de les dégrader, et un suivi écologique régulier.

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt en Sous-préfecture, le 04/09/2026
et de la publication, le 16/09/2026*
Le Président du Syndicat de Cohérence
Territoriale du Bergeracois,

Pascal DELTEIL



FAIT ET DELIBERE EN SEANCE
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Ce 3 septembre 2026
Le Président du Syndicat de Cohérence
Territoriale du Bergeracois,

Pascal DELTEIL

Date de transmission de l'acte: 04/09/2026
Date de reception de l'AR: 04/09/2026

024-200027134-DE_018_2026-DE
A G E D I